



Traité Ketouvot

Michna 6 - Chapitre 9

כלכה מכך בר בעלה לבית אביך או שפוצחה לבית חמיך, ולא בעשיית אפוטרופסא, אין היורשין משכיעין אותה. ואם בעשיית אפוטרופסא, היורשין משכיעין אותה על העתיד לבא ואין משכיעין אותה על מה שעבר:

Si le mari écrit : « Aucun serment, ni vœu, ne sera exigé de toi, ni de tes héritiers, soit par ceux qui se présenteront en ton nom, soit par moi, soit par mes héritiers, soit par ceux qui se présenteront en mon nom », aucun serment ne peut plus être exigé ni d'elle, ni de ses héritiers, ni de ses acheteurs, soit par le mari, soit par ses héritiers, soit par les acheteurs du mari. Si la femme est rentrée à la maison paternelle, ou même chez sa belle-mère sans avoir été nommée tutrice, après la mort du mari, les héritiers ne peuvent pas lui imposer de serment. Mais si elle s'est occupée des affaires de la maison comme tutrice, les héritiers peuvent exiger d'elle un serment pour l'avenir, non pour le passé.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions